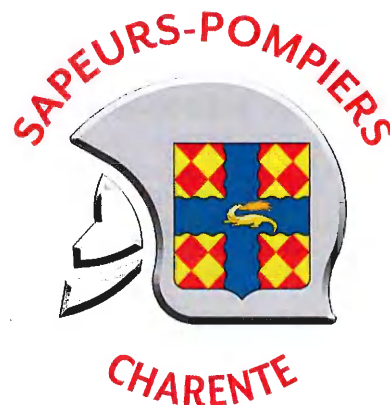


DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour formations/opérations/réunions

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ



*Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996
et du code de la sécurité intérieure*

"L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de SPV peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV (article L723-11 du code de la sécurité intérieure)."

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour formations/ opérations/ réunions

ETABLIE ENTRE

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente
43, rue Chabernaud
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Dénommé ci-après « **le SDIS** ».

Représenté par le colonel David FAVARD, directeur du SDIS.

Et d'autre part,

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente
30 rue Denis Papin – CS 12213

16022 ANGOULÊME Cedex

Dénommé ci-après "**L'EMPLOYEUR**".

Représenté par

Mail : l.corneil@cdg16.fr

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est conclue en référence à la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et au code de la sécurité intérieure (articles L723-3 et suivants), qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absences. **Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.**

ARTICLE 2 - LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par l'autorité préfectorale du département, sur proposition du président du conseil d'administration du SDIS, aux employeurs ayant signés une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 du décret n° 2022-1116 du 4 août 2022, soit un nombre annuel minimum de **huit jours** d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié. (Formations, opérations, réunions).

La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité est publiée sur le site internet du SDIS.

ARTICLE 3 - AVANTAGES AU BENEFICE DE L'EMPLOYEUR

➤ Au titre de l'assurance incendie :

L'employeur peut bénéficier d'un abattement de 10 % maximum sur la prime d'assurance dommages incendie. Vous pouvez vous rapprocher de votre agent d'assurance, qui pourra demander une copie de la convention de disponibilité

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour formations/ opérations/ réunions➤ **Par convention avec le SDIS, au titre de la subrogation :**

L'employeur a la possibilité de percevoir en lieu et place du SPV, les indemnités horaires de celui-ci en cas de maintien de sa rémunération et des avantages y afférents (et dans la limite de ceux-ci) durant son absence pendant le temps de travail effectif.

➤ **Au titre du mécénat (*uniquement secteur privé*):**

L'employeur privé peut bénéficier dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires, d'un abattement d'impôt sur le revenu égal à 60 % du montant équivalent à la rémunération du SPV (et aux charges sociales afférentes) qui a été maintenue pendant la mise à disposition du salarié à titre gratuit durant son temps de travail effectif pour des missions opérationnelles.

Comment en bénéficier ? En demandant les documents suivants :

1. L'établissement d'un relevé mensuel des heures de mise à disposition du SPV, cosigné par le SDIS et l'employeur
2. La délivrance d'une attestation de dons par le SDIS destinée à l'administration fiscale.

➤ **Au titre de la formation professionnelle:**

Employeur public : possibilité d'inscrire la formation des sapeurs-pompiers dans les priorités des plans de formation des ministères, administrations publiques et établissements publics.

La formation est alors intégralement prise en charge par le SDIS.

Employeur privé : possibilité d'admettre au titre du financement de la formation professionnelle continue, la part de la rémunération et des charges sociales correspondant à l'absence pour formation du SPV pendant son temps de travail effectif.

➤ **La formation de sauveteur secouriste du travail (SST) :**

Le sapeur-pompier est un secouriste expérimenté et recyclé. De plus, il peut obtenir le certificat de SST, en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte, soit 4 heures, au sein de l'établissement.

➤ **Un agent de prévention et de sécurité :**

Le sapeur-pompier peut-être un guide et un conseiller précieux du chef d'établissement dans l'identification des risques et la mise en place des mesures de sécurité.

➤ **Utilisation du logo LABEL employeur (si Labélisable) :**

L'employeur titulaire d'un label d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label. Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

➤ **Exonération de charges sociales pour les employeurs :**

Une réduction des cotisations, contributions et prélèvements sociaux est prévue pour les employeurs de SPV. (Voir conditions dans l'article 52 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023).

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

D'une part :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité des employés SPV.

D'autre part :

Chaque nouvel embauché, SPV, dans une collectivité publique ou une société privée, devient de facto, conventionné avec le SDIS de la Charente.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

*Convention pour formations/ opérations/ réunions***ARTICLE 5 - MODALITES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE****POUR FORMATION**

Suivant l'activité de l'entreprise, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux séances de formation.

☒ **Formation initiale d'adaptation :**

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour suivre la formation initiale d'adaptation nécessaire pour accomplir les missions du SDIS de la Charente.

☐ ...8...jours/an jusqu'à la fin de la formation initiale

☒ **Formation d'adaptation à l'emploi et recyclages :**

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour suivre la formation d'adaptation à l'emploi qu'il occupe en qualité de sapeur-pompier, aux recyclages y afférents et pour suivre la formation nécessaire pour accomplir les missions particulières du SDIS

☐ **Nombre de jours annuels autorisés :8..... jours**

NB : Est exclue de cette disposition toute formation conduite avec délivrance d'un permis (le stagiaire devra se trouver en position de congés).

**POUR OPERATION**

Suivant l'activité de l'entreprise, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux missions opérationnelles.

☐ **Disponibilité opérationnelle totale :**

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, après déclenchement de l'alerte, à n'importe quel moment de la journée et quelle que soit la nature de l'intervention.

Le SPV s'engage à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le centre d'incendie et de secours.

☒ **Disponibilité opérationnelle exceptionnelle et/ou programmée :**

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour des interventions à caractère particulier, inhabituel, peu courant et sur demande du centre d'incendie et de secours ou du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

☒ **Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail :**

Dans le cas où le SPV est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors du temps de travail, l'employeur autorise le SPV à prendre son poste en retard.

**POUR REUNION**

Suivant l'activité de l'entreprise, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du SPV pour participer aux réunions des instances dont il est membre et, pour le SPV exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

☐ **Disponibilité pour réunions**

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

*Convention pour formations/ opérations/ réunions***ARTICLE 6 - PRINCIPE DE SUBROGATION**☒ **Non subrogation :**

L'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation (indemnités pour le SPV)

- ☐ **Formation**
- ☐ **Opération**
- ☐ **Réunion**

☐ **Subrogation totale :** (fournir un RIB)

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation en lieu et place du SPV dès lors qu'il est en activité de SPV (formation, opération, réunion), sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

- ☐ **Formation**
- ☐ **Opération**
- ☐ **Réunion**

L'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base. Le nombre d'indemnités par journée est limité à huit, conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 19 avril 2012.

ARTICLE 7 - ELIGIBILITE AU LABEL EMPLOYEUR

☒ L'employeur privé ou l'établissement public répond aux conditions d'éligibilité au **LABEL** employeur, prévu au Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES ABSENCES

Le SPV doit produire à la demande de l'employeur, une attestation du directeur départemental du SDIS ou bien la photocopie du diplôme certifiant qu'il a effectivement participé à la formation ou opération, motivant son absence.

ARTICLE 9 - PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 10 - APPLICATION

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

*Convention pour formations/ opérations/ réunions***ARTICLE 11 - RECONDUCTION /MODIFICATION/ RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être modifiée ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – VALIDATION CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour le Centre de Gestion de la Charente,

Angoulême, le

Pour le SDIS,

L'Isle d'Espagnac, le

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Colonel David FAVARD